



Assemblée générale

Soixante et unième session

Documents officiels

Distr. générale
6 février 2007
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 12^e séance

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 27 octobre 2006, à 10 heures

Président : M. Gómez Robledo (Mexique)

Sommaire

Point 78 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-huitième session (*suite*)

Déclaration de la Présidente de la Cour internationale de Justice

Point 79 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

06-58928 (F)



La séance est ouverte à 10 h 5.

Point 78 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-huitième session (suite)
(A/61/10)

1. **M. McRae** (Canada), s'interrogeant sur l'opportunité de l'inscription de la clause de la nation la plus favorisée au programme de travail à long terme de la CDI, déclare que même si des différences d'ordre politique empêchent d'adopter les articles déjà élaborés sur le sujet, l'évolution de la situation depuis 1978 a amené une situation qui rend peut-être utile un retour sur la question.

2. La clause de la nation la plus favorisée a ses fondements non seulement dans des traités anciens mais aussi dans des accords récents qui l'appliquent aux marchandises, aux investissements et même au commerce de services. Cette évolution théorique à elle seule mérite une analyse plus approfondie.

3. L'Organisation mondiale du commerce (OMC) et les accords d'investissement bilatéraux prévoient des mécanismes de règlement des différends; il y a donc un corps de jurisprudence en voie de se constituer autour de la clause en question. La jurisprudence des comités de l'OMC et de son Organe d'appel et celle du Centre international de règlement des différends en matière d'investissement, sans compter celle des autres tribunaux compétents, donne matière à réflexion. Que le principe de non-discrimination qui sous-tend cette notion s'applique de la même manière dans les divers domaines du commerce, de l'investissement et des services, voilà une question sérieuse à laquelle le Canada doit répondre dans le contexte des différends nés à propos d'investissements relevant du chapitre 11 de l'Accord de libre échange d'Amérique du Nord (NAFTA). Il serait extrêmement utile pour les États récemment créés ou de petites dimensions qui concluent actuellement des accords d'investissement bilatéraux mais qui n'ont pas les ressources qui leur permettraient de procéder eux-mêmes à une analyse approfondie, que l'on précise la portée du principe de la nation la plus favorisée.

4. C'est un principe qui est lié historiquement au commerce et aux investissements, mais il renvoie aussi de manière plus générale au droit international. Ses ressemblances et ses différences avec le principe de non-discrimination dans d'autres branches du droit

international mériteraient un examen attentif de la part de la CDI. Le principe de la nation la plus favorisée vise fondamentalement à empêcher toute discrimination entre étrangers. Le rapport qu'il y a entre le principe de non-discrimination et le principe qui lui est lié du traitement national est une façon d'empêcher la discrimination entre étrangers et nationaux, ce qui est extrêmement intéressant. De la même manière, le rapport qu'il y a entre les divers critères de non-discrimination et les notions qui touchent à la norme internationale minimale doivent aussi faire l'objet d'une recherche. Tout travail sur le principe de la nation la plus favorisée implique l'étude des relations réciproques entre les diverses branches du droit international et offrirait donc, d'une certaine manière, un point d'application aux réflexions de la CDI sur la fragmentation du droit international.

5. La CDI devrait donc envisager sérieusement d'inscrire ce sujet à son programme de travail à long terme pour pouvoir se concentrer sur un domaine qui a des conséquences pratiques chaque fois qu'un État conclut et exécute un traité qui touche sa vie économique. Cette inscription irait également dans le sens de la tradition de codification et de développement progressif du droit international de la CDI, qui sait combiner et adapter la pratique et les enseignements du passé aux besoins contemporains et contribue ainsi à édifier un système juridique réactif et cohérent.

6. La CDI a fait la preuve d'une souplesse tout à fait opportune dans la manière dont elle a traité la question de la responsabilité internationale en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses, puisqu'elle a proposé que les principes qu'elle avait élaborés sur la répartition des pertes soient adoptés sous forme de résolution de l'Assemblée générale recommandant aux États de prendre des mesures aux niveaux national et international pour donner suite à ces principes. Beaucoup des dispositions proposées définissent une pratique que tous les États feraient bien de suivre plutôt qu'elles ne dressent un constat de l'état actuel du droit international. Les commentaires sont riches et détaillés et attestent de l'exhaustivité du travail du Rapporteur spécial et de la CDI.

7. Il n'en reste pas moins que la notion de « dommage significatif » risque d'être ambiguë; l'explication du terme « significatif » donnée au paragraphe 1) du commentaire relatif au projet de principe 2 vise à prévenir les réclamations frivoles ou

malveillantes et laisse entendre que le seuil « significatif » est relativement bas. D'autre part, le paragraphe 2 du même commentaire dit que « Le dommage doit se solder par un effet préjudiciable réel » sur la santé de l'homme ou les biens. Cette formule laisse entendre que le seuil est relativement élevé. Il y a là une divergence susceptible de provoquer des écarts considérables dans la manière dont les principes seront appliqués.

8. Ces disparités dans le niveau du seuil « significatif » peuvent conduire à faire une distinction entre les droits de la victime lésée du fait d'un dommage transfrontière dans l'État d'origine et ceux de la victime qui se trouve à l'extérieur de l'État d'origine et qui ne pourra être indemnisée que si elle subit un dommage « significatif ». Bien que le projet de principes soit fondé sur la notion de norme internationale minimale, s'il y a une différence trop marquée entre cette norme et le traitement national, les plaintes pour traitement discriminatoire pourraient ne pas être sans fondement car, si le seuil est faible, il n'y a pas de discrimination, mais s'il est élevé, il peut y en avoir.

9. L'idée du principe de précaution semble de plus en plus admise par les États. Le projet de principes a cependant prévu à juste titre l'obligation d'analyser et de réagir et n'a pas tenté de résoudre la question plus théorique du statut de la notion de « précaution ». En fin de compte, la façon dont les principes proposés par la CDI seront appliqués dans la pratique des États règlera sans doute cette question.

10. **M. Hernes** (Norvège), prenant la parole au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), dit que le projet de principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses est un grand pas en avant sur la voie du développement du droit international de la responsabilité civile. Le texte complète les règles sur la prévention et les articles sur la responsabilité de l'État à raison des dégâts causés à l'environnement d'autres États et aux zones en dehors des limites des juridictions nationales. Les règles de responsabilité y jouent un rôle important du point de vue de l'indemnisation des victimes et sont une incitation à prévoir le dommage. Les projets de principes fixent une norme minimale qui devrait être prise en considération lorsque seront formulées de nouvelles règles sur la responsabilité dans d'autres instruments juridiques multilatéraux, notamment en matière d'environnement.

11. Les projets de principes sont de nature générale, ce qui signifie que leur mise en application effective devra passer par l'adoption de règlements nationaux et internationaux détaillés. La CDI aurait eu du mal à aller plus loin qu'elle ne l'a fait. Il est donc nécessaire que les États continuent de coopérer entre eux dans diverses enceintes.

12. Le principe pollueur-payeur doit inspirer la mise en application du projet de principe 4 et il est également pertinent pour l'application du critère du « dommage significatif ». Ce terme fixe un seuil qui doit être interprété à la lumière du progrès scientifique, du principe de précaution et du développement du droit international de l'environnement. Bien qu'il eût été préférable de fixer un seuil inférieur au « dommage significatif », la CDI a été bien avisée de repousser toute proposition tendant à fixer un seuil plus élevé.

13. Le projet de principes complète le régime de la responsabilité des États en droit international mais elle ne s'y substitue ni ne le réduit en aucune manière. Cela étant entendu, les projets de principes devraient être approuvés dans une résolution de l'Assemblée générale et leur mise en application rapide encouragée. Le projet d'articles sur la prévention du dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses doit être adopté parallèlement aux principes sur la responsabilité.

14. **M. Medrek** (Maroc) dit que la cinquante-huitième session de la CDI a été particulièrement fructueuse. Parmi ses succès, on peut citer l'adoption de projets d'articles sur la protection diplomatique, question liée à celle de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Le texte fixe de façon équilibrée les conditions de recevabilité de l'action diplomatique et traduit pour l'essentiel le droit international coutumier. Le développement du droit international contemporain n'a pas été sans affecter la portée de la protection diplomatique et les conditions de son exercice. On constate que certaines améliorations ont été apportées au texte des projets d'articles en deuxième lecture.

15. La formulation nouvelle, plus large, du projet d'article 1, qui ne répond pas à la question de savoir si un État agit de son propre chef, au nom de la personne lésée ou pour les deux, est plus séduisante. Le projet d'article 2 réaffirme le principe établi dans le dictum de la Cour permanent de Justice internationale dans l'affaire des Concessions Mavrommatis en Palestine, mais il faudrait donner plus de souplesse à ce principe pour tenir compte des changements de nationalité et

couvrir le cas des apatrides et des réfugiés. L'insertion dans le projet d'article 8 du membre de phrase « conformément aux critères internationalement acceptés » établit une règle plus large qui s'étend aux personnes qui ne seraient pas couvertes par la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés ni par le Protocole y relatif.

16. Le Gouvernement marocain approuve la portée des dispositions relatives à la protection diplomatique ainsi que l'idée que c'est à l'État de nationalité d'exercer – ou non, à son gré – sa protection diplomatique à l'égard de ses nationaux, qu'il s'agisse de personnes morales ou de personnes physiques, lésés par l'acte internationalement illicite d'un autre État. Il souscrit également au point de vue de la CDI sur la continuité de la nationalité et pense lui aussi qu'un État a le droit d'exercer sa protection diplomatique à l'égard d'une personne physique qui a sa nationalité de façon continue depuis la date des faits jusqu'à celle de la présentation officielle de la réclamation.

17. Le nouveau libellé du projet d'article 9 permet de préciser quel État peut être considéré comme l'État dont une société a la nationalité aux fins de l'exercice de la protection diplomatique. Pour ce qui est des articles 11 et 12, il est inutile de débattre s'il est ou non opportun d'aller au-delà des conclusions de la Cour internationale de Justice dans l'affaire de la *Barcelona Traction*. La protection accordée aux actionnaires d'une société est trop généreuse si l'on considère que, dans l'économie internationale moderne, l'identité des actionnaires peut changer rapidement.

18. Les dispositions du projet d'article 14 sont bien venues et correspondent tout à fait à l'arrêt de la Cour internationale de Justice dans les affaires *Interhandel* et *Elettronica Sicula S.p.a. (ELSI)*. M. Medrek approuve la première exception qui figure à l'alinéa a) du projet d'article 15 et se félicite des modifications apportées aux alinéas c) et d) du même projet d'article. Il serait à son avis souhaitable de surseoir à toute décision sur l'adoption d'une convention internationale sur la protection diplomatique tant que les États n'auront pas eu le temps d'examiner en profondeur le projet.

19. Le projet de principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses serait un guide utile qui contribuerait au développement du réseau international de la matière puisqu'il porte sur des activités dangereuses qui ne sont pas encore couvertes par des accords bilatéraux régionaux ou internationaux précis. Si le projet de

principe 3 est parfaitement acceptable, l'analyse que le Rapporteur spécial donne du « dommage significatif » est quelque peu ambiguë. L'Assemblée générale devrait adopter une résolution reprenant les principes et inviter les États à prendre des mesures d'application aux niveaux national et international.

20. L'Assemblée générale doit revenir à la tradition qui consiste à renvoyer les sujets qui intéressent la communauté internationale à la Commission du droit international pour qu'elle puisse procéder à leur codification et à leur développement progressif.

21. **M. Bhata** (Inde), souscrivant au point de vue adopté par la CDI face au sujet de la protection diplomatique, dit que les projets d'articles proposés réaffirment les règles coutumières du droit international selon lesquelles l'État a le droit, et non pas l'obligation, d'exercer sa protection diplomatique et ne peut le faire qu'à l'égard de ses propres nationaux. Le projet d'article 5 sur la continuité de la nationalité est important parce que si quelqu'un change de nationalité, les dates et les périodes qui déterminent la continuité de sa nationalité sont décisives lorsqu'il s'agit de savoir si la protection diplomatique peut ou non s'exercer. La disposition sur les nationalités multiples est conforme au principe coutumier du droit international confirmé par la Cour internationale de Justice en l'affaire *Nottebohm*. Pour ce qui est du projet d'article 11, les préjudices subis par tous les actionnaires, qu'ils soient nationaux ou étrangers, doivent avoir le même statut et la protection diplomatique doit, dans tous les cas, viser à faire indemniser les victimes de la même façon, quant au montant et la promptitude, que les actionnaires nationaux. Le projet d'article 13 est de portée trop générale et doit donc être réexaminé.

22. Les projets d'articles pourraient servir de point de départ à un instrument juridiquement contraignant et être adoptés l'année suivante, en même temps que le texte sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, dans la mesure où les deux sujets sont liés.

23. La CDI a fait le bon choix en ce qui concerne la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses puisqu'elle a décidé que le régime envisagé devait être général, d'application subsidiaire et donner aux États assez de souplesse pour qu'ils puissent élaborer des règles de responsabilité précises dans les divers secteurs de l'activité économique. Quel que soit le régime

applicable à la responsabilité ou à la répartition des pertes, c'est l'exploitant qui assume la responsabilité première puisque c'est lui qui dirige et contrôle l'activité dont il s'agit et qui est donc tenu de réparer tout dommage éventuel. Certains États préfèrent des régimes de responsabilité civile de nature largement sectorielle mais c'est le régime de la responsabilité objective qu'il faut préférer dans le cas des activités dangereuses, car il y a plusieurs autres intervenants qui pourraient partager la responsabilité de l'exploitant. Il faut espérer que les États prendront aux niveaux national et international les mesures qui permettront de mettre les projets de principes en application.

24. **M. Seger** (Suisse) trouve qu'il est très utile de rappeler et de résumer les règles juridiques internationales qui régissent la protection diplomatique. D'une manière générale, la CDI a tiré à cet égard les conclusions qu'il fallait. On peut pourtant se demander si un instrument codifiant le droit de la protection diplomatique est bien opportun dans le droit international contemporain. La situation actuelle est certes spectaculairement différente de la situation d'il y a quelques années quand la personne physique n'avait aucune place dans la sphère juridique internationale. Depuis, on a vu clairement apparaître la tendance à reconnaître que la personne physique et la personne morale ont la capacité juridique de faire valoir leurs droits directement devant les tribunaux internationaux, en vertu de conventions élaborées à cette fin. Beaucoup d'accords d'investissement bilatéraux prévoient que les différends entre investisseurs et État d'accueil doivent être soumis à l'arbitrage du Centre international de règlement des différends relatifs aux investissements. De plus, dans beaucoup de pays du monde, une personne peut faire protéger ses droits fondamentaux par les tribunaux internationaux. Est-il donc nécessaire que les États parties à la Convention européenne des droits de l'homme recourent à la protection diplomatique classique pour protéger les droits que cette convention garantit? Il faut reconnaître que des instruments de ce genre n'existent pas partout ou ne fonctionnent pas toujours et que la protection diplomatique est parfois le seul recours disponible. Pourtant, si l'on considère le cadre conventionnel que les États offrent aux personnes physiques et morales, la protection diplomatique tend à devenir une solution subsidiaire à laquelle l'intéressé ne recourt que lorsqu'il lui est impossible de faire valoir ses droits tout seul.

25. Le commentaire explique clairement que le but essentiel des projets d'articles relatifs à la protection diplomatique est de protéger les sociétés en tant que personnes morales et, ainsi, de protéger leurs investissements. Pourtant, la protection diplomatique est souvent difficile à exercer à l'égard de sociétés internationales parce qu'il est de plus en plus difficile de déterminer leur nationalité. Avec la mondialisation, les grandes sociétés se considèrent elles-mêmes de plus en plus souvent comme multinationales ou transnationales, c'est-à-dire comme des entités dont les relations avec tel ou tel État peuvent être modifiées et parfois commandées par l'opportunisme. Dans quelle mesure un État doit-il se porter à la défense des intérêts d'une société dont le caractère « national » a pratiquement disparu?

26. Ces interrogations ne visent pas à mettre en doute la valeur de la protection diplomatique comme moyen de défense des droits de la personne morale contre l'État qui les enfreint. La protection diplomatique est cependant un droit, et non une obligation, de l'État. La nature coutumière de ce droit ne peut être remise en question et aucune convention internationale sur la protection diplomatique ne doit l'affaiblir. Les projets d'articles devraient préciser plus clairement qu'ils ne touchent pas à ce droit coutumier et éviter ainsi de donner l'impression qu'à l'avenir, l'exercice de la protection diplomatique est subordonné à la ratification de la convention éventuelle.

27. La Suisse a pour pratique de ne pas accorder sa protection diplomatique à la personne qui a une double nationalité contre son État d'origine. En revanche, elle tient compte du critère de la nationalité prépondérante si elle doit agir contre un État tiers au bénéfice d'une personne ayant une double nationalité. En règle générale, les autorités suisses n'accordent la protection diplomatique qu'aux personnes dont la nationalité prépondérante est la nationalité suisse. Par conséquent, les projets d'articles 6 et 7 marquent un assouplissement des conditions de nationalité et donnent aux États l'occasion d'exercer plus souvent la protection diplomatique s'ils souhaitent le faire.

28. Le Gouvernement suisse serait d'avis de permettre l'exercice de la protection diplomatique à l'égard des apatrides et des réfugiés. La condition qu'ils soient « résidents légaux » est cependant superflue car en pratique aucun État n'accordera sa protection diplomatique à un apatride ou à un réfugié qui ne remplit pas cette condition. Celle-ci n'aurait de

sens que si elle pouvait servir de motif de refus et paraît donc quelque peu artificielle.

29. La définition de la nationalité d'une société fixée au projet d'article 9 est plus problématique. S'il est possible de souscrire à la théorie qui veut que le droit selon lequel la société est constituée détermine la nationalité d'une société, le principe de la nationalité du contrôle devrait être retenu comme deuxième condition. Le projet d'article 9 permet certaines exceptions au principe qu'il fixe sous réserve de certaines conditions strictes et cumulatives. Même si la théorie sur laquelle il est fondé a le mérite d'être claire, parce qu'il est en général facile de déterminer le droit selon lequel une société a été constituée, il établit une relation formelle, et non pas essentielle, avec l'État qui est censé défendre les intérêts de la société dont il s'agit en exerçant sa protection diplomatique. Comme une entreprise peut regrouper plusieurs sociétés dans des pays différents, il peut être difficile de savoir quel est l'État compétent pour exercer sa protection diplomatique. De surcroît, le lieu où la société a son siège peut être rapidement changé. Avec la volatilité croissante des liens géographiques et économiques qui unissent une société et l'État qui l'accueille, il conviendrait de modifier les projets d'articles pour permettre à l'État qui représentera en fin de compte la société dans un litige international d'exiger que ses liens avec cette société soient plus substantiels. L'élément relatif au contrôle de la société peut constituer ce lien parce qu'il protège les personnes qui ont un intérêt financier dans la société. On pourrait aussi prendre pour facteur déterminant le lieu où la société exerce effectivement ses activités économiques parce que c'est dans ce lieu qu'elle crée des emplois et paie des impôts.

30. Le projet d'article 19 correspond à la pratique suisse actuelle mais on peut se demander s'il est bien opportun de prévoir une telle disposition puisqu'elle traite d'une question relevant du droit interne, alors que l'ensemble du projet d'articles est consacré aux conditions de l'exercice de la protection diplomatique entre États. De surcroît, pour des raisons de cohérence, il vaudrait mieux éviter d'introduire dans le projet à la fois des règles contraignantes et des recommandations non obligatoires.

31. Il faut se réserver un temps de réflexion pour débattre en profondeur du fond et de la forme du projet d'articles sur la protection diplomatique. Les rapports entre les mesures prises pour fixer la protection diplomatique et les articles sur la responsabilité de

l'État pour fait internationalement illicite devraient également être examinés de plus près en ce qui concerne notamment la licéité des contre-mesures lorsque l'action diplomatique et les autres voies de règlement pacifique ne parviennent pas à résoudre le différend qui est à l'origine de la demande de protection diplomatique.

32. **M. Hernández García** (Mexique) dit que pour son pays, la protection diplomatique, y compris la protection des droits de tous ses nationaux, est un aspect fondamental de sa politique étrangère. Le travail que la CDI a consacré à ce sujet est tout à fait pertinent du point de vue du développement progressif du droit international étant donnés les liens étroits et évidents que ce sujet entretient avec celui de la responsabilité des États et ses rapports avec la question du traitement des étrangers. D'une manière générale, la délégation mexicaine juge acceptables les projets d'articles qui sont l'aboutissement des travaux de la dernière session, et souscrit à la recommandation de la CDI tendant à ce que l'on élabore une convention à partir de ce projet. On peut espérer que l'Assemblée générale décidera de constituer un groupe de travail pour examiner le projet d'articles dans cette optique.

33. La délégation mexicaine s'intéresse tout particulièrement à la question de l'épuisement des recours internes. Quant à la règle concernant les exceptions fixées dans le projet d'article 15, il lui semble que ce n'est pas à l'État contre lequel il est porté réclamation de démontrer que les recours internes n'ont pas été épuisés et de préciser quels recours restent offerts au plaignant. S'il reste des voies de recours, la charge de prouver qu'il y a exception à la règle de l'épuisement doit être imputée au plaignant.

34. La protection diplomatique est un droit qu'a l'État de la nationalité, qu'il peut exercer selon le projet d'article 1. Le texte de cet article est ainsi formulé pourtant qu'il laisse pendante la question de savoir si l'État qui exerce sa protection diplomatique le fait de son propre chef, à la requête de son national ou à leur double initiative. La personne concernée est donc, apparemment, le sujet de plusieurs règles primaires de droit international qui la protègent de son propre gouvernement et, lorsqu'elle est à l'étranger, des gouvernements étrangers. Cela met l'intéressé mieux à même que par le passé de déterminer la portée de la protection diplomatique. La recommandation du projet d'article 19, selon laquelle les États devraient tenir compte des vues de la personne lésée sur le recours à la protection diplomatique et sur

l'indemnisation, devient pertinente à cet égard. Le droit à la protection diplomatique doit être limité par les autres règles du droit international, par exemple les dispositions conventionnelles relatives à la protection des investissements dont il est question dans le projet d'article 17, ou une déclaration expresse des investisseurs s'engageant à ne pas recourir à la protection diplomatique de leur gouvernement, selon la disposition appelée « clause Calvo ». Les aspects de la protection diplomatique qui ont fait l'objet de commentaires des délégations devraient être examinés par un groupe de travail que l'Assemblée générale pourrait décider de créer.

35. Abordant ensuite la question de la responsabilité internationale en cas de perte provoquée par un dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses, M. Hernández García dit que les activités qui découlent du progrès scientifique et technique soulèvent des risques particuliers pour l'environnement et les ressources naturelles. La responsabilité internationale de ces risques est indépendante du fait qu'il y a ou non faute. Elle dérive de l'obligation primaire qu'a l'État d'origine d'assumer la responsabilité des activités effectuées sur son territoire, quelle que soit la personne qui les réalise. La délégation mexicaine a toujours été en faveur d'une conception intégrale du sujet et c'est à juste titre que la CDI a d'abord traité de l'aspect préventif, sur lequel elle a élaboré une série de projets d'articles qui devraient servir de point de départ à une convention. On peut donc être surpris de voir la CDI présenter son travail sur le deuxième aspect fondamental du sujet, celui de l'obligation de réparer, sous la forme d'un projet de principes. Le contenu de « principes » est forcément plus général que les « articles » d'une future convention, ce qui pourrait nuire au régime qu'il s'agit de mettre en place. La procédure actuelle ne se justifie pas puisque la CDI a rédigé en 2001 les articles sur la responsabilité internationale pour fait internationalement illicite, ainsi qu'un projet d'article sur la prévention des dommages transfrontières découlant d'activités dangereuses. Comme le projet dont la Commission est actuellement saisie est de portée limitée et n'offre pas de réponse globale à la question de la responsabilité internationale, la délégation mexicaine ne souhaite pas le voir adopté sous forme de convention avant que le sujet ait été examiné par quelque organe intergouvernemental. Il vaudrait mieux revenir sur le projet en gardant à l'esprit les rapports qu'il y a entre prévention et responsabilité, auxquels l'Assemblée générale s'est

référé dans sa résolution 56/82, et élaborer un texte faisant justice à l'importance de la protection et de la préservation de l'environnement.

36. Dans le préambule du projet de principes, le régime de responsabilité qui s'applique lorsqu'il y a défaut de prévention semble différer de celui qui s'applique lorsqu'un dommage et un préjudice sont imposés à la victime. Le cinquième alinéa du préambule dit que « la responsabilité des États est engagée en cas de violation de leurs obligations de prévention en vertu du droit international », mais le cinquième alinéa et le projet de principe 4 ne parlent que de l'indemnisation des victimes qui ont subi un préjudice ou une perte en conséquence d'une activité dangereuse (obligation de réparer). La délégation mexicaine estime que l'État doit de toute façon être tenu responsable en tel cas et que l'obligation de réparer ne doit pas incomber uniquement à l'exploitant ou à quelque autre entité, comme le dit le paragraphe 2 du projet de principe 4. L'État d'origine doit endosser au moins une responsabilité secondaire lorsqu'il n'a pas empêché des dégâts écologiques parce que les activités dangereuses susceptibles de nuire à l'environnement sont censées être autorisées par lui. Cependant, la délégation mexicaine pense elle aussi qu'il ne faut pas demander à la victime innocente du dommage d'établir la preuve du caractère dangereux de l'activité dont il s'agit et que le régime que l'on choisira devrait être celui de la responsabilité objective. L'exploitant devrait être tenu, comme le prévoit le projet de principe 4, de fournir une police d'assurance, ou quelque autre garantie financière, pour qu'une indemnisation soit toujours versée en cas de dommage transfrontière résultant de ses activités. À cet égard, les critères environnementaux et autres fixés dans les Principes de l'investissement responsable lancés par le Secrétaire général devraient être rappelés. Quant aux mesures de réaction, celles que prévoit le projet de principe 5 permettraient d'identifier les obligations qui incombent à l'État d'origine ainsi que le rôle que les autres parties auraient à jouer si un incident se produisait. Il serait souhaitable de mettre au point des régimes internationaux particuliers pour certaines catégories d'activités dangereuses, mais non au prix de l'abandon des règles générales applicables à tous les cas.

37. La question de l'expulsion des étrangers, que la CDI doit aborder à sa session suivante, est étroitement liée à celle de la protection des droits de l'homme. Il est d'une importance capitale de mettre en place un

régime juridique cohérent qui couvrira tous les aspects de la question. Bien qu'il existe certains principes généraux, d'ailleurs controversés, comme le droit qu'a l'État d'expulser des étrangers dont il considère la présence sur son sol indésirable pour des raisons de sécurité nationale, ou l'interdiction générale des expulsions massives, le droit international doit encore régler d'autres aspects du sujet, plus controversés encore. Certains principes généraux pourraient être dérivés des instruments internationaux déjà en existence, comme ceux qui portent sur la traite des êtres humains, ou le passage en contrebande des migrants, ou encore dérivés d'accords bilatéraux de rapatriement. Toutes les règles des instruments actuels sont fondées sur certains principes communs, comme le droit fondamental qu'ont les personnes faisant l'objet d'un trafic de retourner dans leur pays d'origine et d'y être accueillies, et le respect des droits de la défense, de la sécurité et de la dignité des êtres humains. Les États n'ont pas un droit illimité en matière d'expulsion des étrangers et toute analyse qui prendrait pour acquis qu'ils ont un tel droit serait de valeur douteuse. Les limites du droit discrétionnaire qu'ont les États en cette matière doivent être clairement définies en droit international.

38. **M. Ojo** (Nigéria) dit que pour éviter toute inconséquence, la définition de la protection diplomatique à l'article 1 du projet de la CDI devrait immédiatement mentionner les exceptions qui figurent au paragraphe 2 de l'article 3 et au paragraphe 8. Il propose donc d'ajouter au projet d'article premier, après « ayant la nationalité du premier État » le membre de phrase « ou à toute autre personne, selon le présent projet d'articles ». La disposition du paragraphe 3 de l'article 8, relative à la protection diplomatique des réfugiés et des apatrides, est écartée lorsque le fait internationalement illicite a été commis par l'État dont le sujet a la nationalité. Cela peut revenir à mettre doublement en cause un réfugié qui vient d'un État qui a commis des violations flagrantes de ses libertés fondamentales. Il faudrait donc reformuler le projet d'article 8. Selon le projet d'article 9, une société contrôlée par les nationaux d'un État autre que l'État dans lequel cette société a été constituée aurait la nationalité des personnes en question, ce qui laisse de côté la situation dans laquelle c'est le déménagement d'une entreprise et de son siège qui constitue en lui-même l'infraction pour laquelle la protection diplomatique est nécessaire. Le projet d'article devrait être reformulé pour éviter cette anomalie. M. Ojo déclare souscrire à la

recommandation de la CDI tendant à ce que l'on élabore une convention sur la protection diplomatique, mais il lui semble qu'il faudrait donner aux délégations un peu plus de temps pour examiner le projet.

39. **M. Ojo** se dit de prime abord d'accord avec les projets d'articles sur la responsabilité internationale en cas de perte causée par un dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses, mais il lui semble qu'il faudrait les étudier en détail.

40. Passant à la question des sujets que la CDI pourrait inscrire à son programme de travail à long terme, M. Ojo approuve le sujet de l'immunité des représentants de l'État de la juridiction pénale étrangère. Il ne doute pas que la priorité qui lui revient sera accordée à la nécessité de donner cette immunité aux représentants des États, pour la stabilité des relations entre les États. Il se déclare également d'accord avec l'inscription des quatre autres sujets que la CDI se propose d'étudier.

41. **M^{me} Pino Rivero** (Cuba) dit que les projets d'articles sur la protection diplomatique sont une contribution non négligeable à la codification et au développement progressif du droit international dans la mesure où ils regroupent plusieurs règles coutumières dispersées et en développent d'autres qui n'étaient pas encore uniformément appliquées. La définition que donne le projet d'article 1 explique clairement que la protection diplomatique est un droit, et non un devoir, de l'État dont la personne considérée a la nationalité. La délégation cubaine approuve pleinement les dispositions du projet d'article 5 qui exigent la continuité de la nationalité de la personne lésée, et celles de l'article 8 élargissant la protection diplomatique aux apatrides et aux réfugiés. Elle approuve également la formule donnée, au projet d'article 14, à la règle de l'épuisement des recours internes ainsi que la pratique recommandée au projet d'article 19. Dans un monde où les gens passent constamment d'un pays à l'autre à l'occasion des échanges internationaux et du tourisme, la protection diplomatique devient de plus en plus importante et les règles qui s'y appliquent avaient besoin d'être codifiées. La délégation cubaine souscrit donc à la recommandation de la CDI qui conseille d'adopter une convention internationale dans cette matière.

42. **M. Khan** (Pakistan) dit que les projets d'articles sur la protection diplomatique sont une bonne synthèse des règles du droit international coutumier. Il approuve la définition donnée au projet d'article 1, tirée du

contexte plus général de la responsabilité des États pour fait internationalement illicite. Il approuve également les intentions du projet d'article 7 sur la nationalité multiple mais il lui semble qu'il faudrait fixer des critères pour déterminer la nationalité « prépondérante », notion que l'on ne trouve pas ailleurs dans le droit international.

43. La condition de l'épuisement des recours internes fixée au projet d'article 14 soulève la question des différences des voies de recours d'un État à l'autre, qui sont parfois rudimentaires, parfois très élaborées. Il est même possible que certains de ces recours puissent servir à éviter d'invoquer la protection diplomatique. La délégation pakistanaise préférerait examiner cet aspect plus avant d'arrêter sa position définitive.

44. Au paragraphe c) du projet d'article 19, la notion de « déductions raisonnables » (que l'État de nationalité doit opérer sur l'indemnisation versée à la personne lésée) est essentiellement ambiguë. On pourrait en tirer profit ou y trouver le prétexte d'exagérer les évaluations présentées par les États requérants. Le commentaire de cet article pourrait recommander un régime plus précis pour déterminer ces déductions.

45. Pour la délégation pakistanaise, il faudrait disposer de plus de temps pour examiner les projets d'articles avant d'entreprendre le travail d'élaboration d'une convention sur le sujet. L'Assemblée générale pourrait peut-être prendre note du texte dans sa version actuelle et remettre à plus tard la rédaction d'une convention. La délégation pakistanaise se félicite aussi des travaux que la CDI a consacrés au sujet de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international et les principes qu'elle a élaborés en ce qui concerne la responsabilité internationale en cas de perte causée par un dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses. Les projets d'articles énumèrent les mesures qu'il faut prendre pour protéger les victimes potentielles et fixent le fondement de la responsabilité internationale en cas de dommage transfrontière. On peut également accepter la définition du dommage « significatif » donnée dans le projet de principe 2 et celle du terme « environnement », qui recouvre les ressources naturelles vivantes et non vivantes. De même, la définition de l'« activité dangereuse » est bien venue. M. Khan, qui approuve le mécanisme d'indemnisation proposé dans le projet de principe 4, recommande d'y ajouter une disposition pour mettre en place un

mécanisme d'évaluation du préjudice subi par les tiers dans les différends liés aux réclamations découlant d'incidents. Il approuve aussi la suggestion de la délégation chinoise tendant à ce que soit créé un fonds international d'indemnisation. Cela dit, ce fonds ne devrait pas servir à limiter la responsabilité de l'« exploitant », tel que le définit le projet de principe 2.

46. Enfin, la délégation pakistanaise approuve la recommandation de la CDI qui conseille à l'Assemblée générale d'approuver les projets de principes par voie de résolution et invite instamment tous les États à prendre des mesures aux niveaux national et international pour les mettre en œuvre.

47. Pour terminer, M. Khan dit souscrire à la recommandation de la CDI qui voudrait que l'Assemblée générale approuve les projets de principes dans une résolution et invite les États à prendre des mesures, aux niveaux national et international, pour leur donner suite.

48. **M^{me} Beeckman** (Observatrice de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge), se référant au programme de travail à long terme de la CDI et plus précisément au sujet intitulé « La protection des personnes en cas de catastrophe », déclare que la communauté mondiale a été témoin ces dernières décennies d'un accroissement très marqué du nombre et des conséquences des conflits non armés. La Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge, le plus grand réseau humanitaire du monde, a toujours cherché à ce que les victimes des catastrophes, surtout les plus vulnérables, reçoivent en temps utile, de façon efficace et bien coordonnée, les secours dont elles ont besoin. Bien que dans la plupart des cas les autorités nationales et la société civile puissent faire face avec succès aux catastrophes naturelles, certaines débordent les capacités du pays et appellent l'assistance internationale. En tel cas, il est essentiel qu'il y ait un cadre réglementaire qui permette d'accélérer la réaction générale et de la rendre plus efficace.

49. Avant de pouvoir venir au secours des victimes de catastrophes, les agents de l'action humanitaire internationale font souvent face à des obstacles quand ils veulent importer des vivres et du matériel; on leur refuse l'entrée sur le territoire ou on la retarde; ils ont du mal à faire reconnaître leurs qualifications professionnelles ou à obtenir des permis de travail; leurs organismes ne peuvent acquérir la personnalité

juridique dans le pays; l'utilisation de véhicules et d'aéronefs soulève des difficultés, sans parler des impôts, des droits et des péages. De leur côté, les gouvernements affectés se plaignent souvent de la mauvaise qualité de l'assistance, du manque de formation ou de compétence des agents internationaux, au mépris des traditions culturelles ou des moyens locaux et de l'absence de coordination. Toutes ces difficultés se traduisent par des retards, des coûts accessoires supplémentaires et compromettent la capacité des agents humanitaires de fournir une aide vitale en cas d'urgence humanitaire. Bien que certaines de ces difficultés ne soient pas proprement juridiques, il serait plus facile de les surmonter si l'on disposait de l'encadrement réglementaire approprié.

50. La Fédération s'active depuis longtemps à favoriser l'élaboration et la promotion de normes, de directives et de recommandations dans ce domaine, notamment les mesures d'accélération des secours d'urgence adoptées en 1977 par la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge et le Conseil économique et social de l'ONU, le Code de conduite du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge et des organisations non gouvernementales pour les secours en cas de catastrophe, adoptés en 1994, et la Charte humanitaire et les normes minimales en cas de catastrophe, mises au point en 2000.

51. Dans son rôle statutaire de coordonnatrice des secours en cas de catastrophe, la Fédération s'est dotée d'un programme relatif aux lois, règlements et principes applicables en cas de catastrophe internationale en 2001, afin de réduire les souffrances des populations touchées par une catastrophe non militaire, en mobilisant l'opinion publique, en favorisant l'application et le renforcement des lois, des règles et des principes qui permettent de réagir en temps utile, de façon appropriée et efficace aux catastrophes. Ce programme a permis de regrouper et d'analyser les instruments juridiques internationaux et nationaux qui concernent l'aide humanitaire en cas de catastrophe non militaire. Les recherches montrent qu'au niveau international le cadre réglementaire est disparate, composé d'instruments hétérogènes qui diffèrent par leur autorité, leur portée et leur profondeur. De plus, les lois, les règles et les principes internationaux ne sont pas suffisamment connus et appliqués au niveau national. Les lois internes relatives à la gestion des catastrophes traitent rarement la question de savoir comment l'aide internationale sera

réclamée, facilitée, coordonnée et réglementée. Faute d'une bonne préparation aux catastrophes, la législation ordinaire, qui n'est pas adaptée aux besoins à prévoir, continue de s'appliquer. En général, les mesures spéciales ne sont pas bien connues et sont souvent révisées. Dans d'autres cas, les intervenants internationaux sont si nombreux qu'ils tendent à noyer les dispositifs nationaux au lieu de les seconder.

52. Ces premières conclusions ont été approuvées par la 28^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge, qui a adopté son programme d'action humanitaire afin de mener l'effort collectif de recherche et de promotion du travail relatif aux principes, lois et règlements applicables en cas de catastrophe (programme IDRL). Le programme IDLR a créé une base de données ouverte au public, procédé à de nouvelles études de cas, organisé des stages et interrogé les diverses parties prenantes. Dans l'année qui vient, la Fédération achèvera l'étude globale de la question et lancera une série de consultations régionales de haut niveau à propos de la rédaction d'une déclaration de principes qui sera présentée à la Conférence en 2007 et qui servira de guide à l'élaboration des lois nationales qui sont si cruellement nécessaires sur le terrain.

53. La Fédération se félicite de l'intérêt que manifeste la CDI pour la question, puisqu'elle a inscrit à son programme de travail à long terme la protection des personnes en cas de catastrophe, et elle prendra très certainement en considération la contribution de la CDI dans ses recommandations de 2007. La CDI peut être assurée du soutien de la Fédération pour la suite de ses travaux sur le sujet. Au contraire du droit international humanitaire, le droit international applicable aux catastrophes naturelles est relativement fragmenté et embryonnaire et tout ce que l'on ferait pour le codifier pourra sauver des vies humaines et soulager les souffrances des victimes.

Déclaration de la Présidente de la Cour internationale de Justice

54. **Le Président**, souhaitant la bienvenue à la Présidente de la Cour internationale de Justice, dit que les membres de la Sixième Commission n'ignorent rien de l'intérêt qu'elle porte à leurs travaux. Eux-mêmes sont des observateurs attentifs des activités de la Cour, qu'ils admirent hautement. Les décisions de la Cour sont d'un prix inestimable pour les États et la Sixième Commission car elles permettent de dégager les règles du droit international; dans son rôle consultatif, la Cour

est également indispensable à l'Organisation des Nations Unies. La Commission tient à ce que le dialogue se poursuive.

55. **M^{me} Higgins** (Présidente de la Cour internationale de Justice) dit que les travaux que la Sixième Commission a consacrés au développement et à la codification du droit international sont de la plus haute importance aux yeux de la Cour internationale de Justice. Quant aux travaux de celle-ci, il est facile de les suivre sur le site web de l'institution, dont une version actualisée élargie et interactive sera bientôt disponible.

56. M^{me} Higgins ne souhaite pas répéter les informations données à l'Assemblée générale dans le rapport sur la période allant du 1^{er} août 2005 au 31 juillet 2006 (A/61/4) sur les activités de la Cour, mais peut faire part de quelques réflexions sur un phénomène relativement récent, l'importance croissante que prend la question des réparations comme sujet de litige devant la Cour. La détermination des réparations appropriées fait partie intégrante de la mission de la Cour en matière de règlement pacifique des différends et elle est l'articulation entre la phase judiciaire et l'exécution des arrêts. C'est le résultat concret de son action que les parties doivent expliquer à leur opinion publique.

57. La seule mention de la question que l'on trouve dans le statut de la Cour est à l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 36, qui dispose que les États peuvent déclarer reconnaître comme obligatoire la juridiction de la Cour, notamment quant à « la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international ». Hormis cette disposition, et sous réserve des réparations particulières qui peuvent être réclamées par accord spécial entre les parties, la réparation est en règle générale laissée à la discrétion de la Cour. Cependant, celle-ci est dans une bonne mesure entre les mains des parties. C'est aux requêtes qui lui sont adressées le dernier jour des audiences que la Cour doit répondre et ce que les parties lui demandent de juger devient de plus en plus complexe. Depuis des années, l'usage veut que l'État requérant demande simplement à la Cour de reconnaître qu'il y a rupture d'un engagement international par l'autre partie, sorte qu'un dispositif bref et simple suffit. Mais, depuis son arrivée à la Cour en 1995, M^{me} Higgins a noté que des conclusions détaillées sous divers aspects étaient réclamées et que la constatation de la rupture d'un engagement était de

moins en moins souvent considérée comme une réparation en elle-même.

58. L'un des points qu'il faut toujours déterminer au départ est la portée de la compétence de la Cour en matière de réparation. Quand la Cour applique ou interprète un traité particulier, la question se pose de savoir s'il lui faut une compétence particulière pour ordonner une réparation en cas de rupture d'un traité. Dans l'affaire *LaGrand (Allemagne c. États-Unis d'Amérique)*, les États-Unis ont soutenu que certaines réparations demandées par l'Allemagne relevaient du droit de la responsabilité des États et non, par conséquent, du traité dont il s'agissait. La Cour a bien fait savoir qu'elle n'avait pas besoin de fonder sa compétence sur un autre motif pour examiner les réparations qu'une partie réclamait pour rupture d'une obligation. Le même argument a été soulevé, et la même réponse donnée, dans l'affaire *Avena* et autres ressortissants mexicains (*Mexico c. États-Unis d'Amérique*).

59. En supposant l'absence d'obstacle juridictionnel, la Cour doit déterminer la latitude qu'elle a pour définir les réparations et évaluer si celles-ci sont « appropriées ». Dans l'affaire *LaGrand*, les États-Unis ont soutenu que les excuses étaient considérées comme une réparation appropriée de la violation de l'article 37 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires; cependant, la Cour n'a pu discerner de tendance claire dans la pratique des États en cette matière et n'a pas reçu cet argument.

60. Elle n'a pas non plus retenu l'argument du requérant selon lequel la réparation devait comprendre la garantie ou l'assurance de non-répétition de l'acte illégal. Cette réparation soulevait pour la Cour de graves problèmes d'administration de la preuve et la question de savoir quel élément de preuve était suffisant pour établir la probabilité d'une nouvelle violation à l'avenir, si cet élément de preuve devait avoir un lien avec les ressortissants de l'État requérant en l'espèce, de qui il devait émaner et à quel stade de l'instance il devait être produit, et selon quels critères. Jusqu'à présent, la Cour a traité les demandes de garantie de non-répétition avec une extrême prudence. Dans l'affaire *LaGrand* elle a considéré que les engagements pris par les États-Unis d'honorer les obligations qui leur incombent en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires devaient être considérés comme répondant à la demande de l'Allemagne qui souhaitait recevoir une assurance

générale de non-répétition. Dans l'affaire *Avena*, la Cour a suivi le même raisonnement et constaté que les États-Unis avaient fait des efforts considérables pour s'assurer que leurs autorités chargées de l'application des lois fournissaient des informations sur leurs droits consulaires à toute personne arrêtée dont elles savaient ou avaient des raisons de croire qu'elle était étrangère. La Cour s'est également abstenue d'ordonner l'expression d'assurances de non-répétition dans l'affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (*Cameroun c. Nigéria*) pour d'autres raisons. Chaque État prétendait que ses armées étaient légalement présentes dans la péninsule de Bakassi. Ayant précisé qui avait titre sur cette péninsule, la Cour ne s'attendait pas à devoir envisager la situation dans laquelle l'une des parties, après s'être retirée du territoire de l'autre, violerait la souveraineté territoriale de celle-ci.

61. La Cour n'a pas non plus accepté la réparation demandée pour l'annulation des actes illégaux quand cela n'était pas approprié dans les circonstances de l'espèce. Dans l'affaire *Avena*, le Mexique a soutenu que la réparation d'une condamnation prononcée dans le contexte d'une violation de la Convention de Vienne sur les relations consulaires devait être l'annulation, et prié essentiellement la Cour d'ouvrir les portes de la prison. La Cour a jugé que ce n'était pas l'inculpation et la condamnation des 52 ressortissants mexicains mais plutôt certaines violations antérieures d'obligations conventionnelles qui constituaient l'infraction au droit international, de sorte que l'annulation partielle ou totale des condamnations n'était pas la réparation appropriée.

62. Dans les affaires *LaGrand* et *Avena*, la Cour a fini par décider elle-même du remède à prévoir. Dans la première, elle a jugé que les États-Unis devaient, de leur propre chef, autoriser la révision et le réexamen des condamnations en tenant compte de la violation des droits fixés dans la Convention de Vienne. Dans la seconde, elle a reconsidéré ce type de réparation et jugé que la procédure spéciale de clémence à laquelle il était recouru ne suffisait pas en elle-même, encore qu'elle puisse jouer un rôle accessoire. Les États parties demandaient à la Cour des réparations de plus en plus diverses mais c'était en fin de compte à elle de décider de celles qui convenaient dans chaque espèce.

63. Pour certains types de violations, l'indemnisation semble être la réparation qui s'impose mais les questions qu'elle soulève sont si complexes qu'on a pris l'habitude de remettre la quantification du

préjudice à une deuxième instance si les parties n'arrivent pas à s'entendre en s'appuyant sur l'arrêt. La Cour ne perd jamais de vue la question de savoir combien de constatations de faits précis elle doit faire lors du jugement au fond pour disposer des éléments qui lui seront nécessaires dans la phase de détermination de l'indemnisation. Souvent, pour qu'une affaire complexe reste gérable, les réclamations sont formulées « à grands traits ». Dans l'affaire *Cameroun c. Nigéria*, le requérant a adopté un point de vue global sur sa plainte en « oppression illégale », au lieu de demander à la Cour de constater tel ou tel incident. Dans l'affaire *Congo c. Ouganda*, le requérant a pris certains incidents pour exemple, mais la Cour a été amenée à conclure que toute demande d'indemnisation devait être liée à la situation d'ensemble. De plus, dans cette affaire, le requérant a prudemment renvoyé la question de la nature, de la forme et du montant de l'indemnisation à une autre phase de la procédure et la Cour a encouragé les parties à s'entendre à l'amiable, de bonne foi, sur la base des conclusions de son arrêt. C'est par accord négocié entre les parties qu'on peut le mieux répondre à la question de l'évaluation de l'indemnisation en cas d'action militaire illégale ou en cas d'occupation d'une partie de territoire.

64. Certains États semblent penser que pour obtenir de la Cour qu'elle ordonne telle ou telle réparation, il leur faut demander une conclusion distincte sur la responsabilité engagée à raison d'une violation. Pourtant, une partie peut demander réparation pour une violation sans que la Cour ait à se prononcer officiellement et de manière séparée sur la question de la responsabilité, comme le montre une longue série d'affaires. Cette pratique est compatible avec ce que la Cour a jugé dans l'affaire du Temple de Préah Vihear (*Cambodge c. Thaïlande*), à savoir qu'une requête en ordonnance de restitution était implicite dans la revendication de souveraineté elle-même et qu'elle en était la conséquence.

65. La Cour n'a pour l'instant jamais conclu que la responsabilité d'un État était engagée dans une affaire portant essentiellement sur un titre territorial, par exemple *Cameroun c. Nigéria*. Une conclusion distincte sur la responsabilité serait pertinente dans les affaires qui ont pour point central l'attribution d'un comportement illégal à un certain gouvernement mais, même en ce cas, elle n'est pas toujours le « marchepied » nécessaire pour passer de l'illégalité à la réparation. Les parties dans beaucoup de ces affaires

ont prié la Cour de conclure à la violation d'une obligation précise en y associant une requête en indemnisation ou en réparation, sans lui demander de se prononcer à part sur la responsabilité de l'État en cause. On pourrait en effet pour cela organiser un tour de plaidoiries distinct et examiner de façon détaillée le droit de la responsabilité, ce qui exigerait de la part de tous les participants du temps et des ressources. La Cour ayant un rôle très chargé, cette procédure supplémentaire pèserait réellement sur son efficacité.

66. L'évolution que M^{me} Higgins vient de décrire dans le domaine de la réparation n'a fait qu'ajouter à la complexité des travaux de la Cour. Ce domaine s'est élargi bien au-delà de la simple constatation de la violation d'une obligation internationale. La Cour doit préciser la base de sa compétence, démêler les notions d'illégalité et de responsabilité et s'efforcer de trouver un point de vue réaliste sur les réparations permettant d'utiliser au mieux ses compétences et de servir au mieux les intérêts des parties.

67. **M. Lehmann** (Danemark) rappelle que dans l'affaire du Passage par le Grand-Belt, opposant la Finlande et le Danemark en 1991, la Cour s'est félicitée des négociations entreprises par les parties pour régler leur différend à l'amiable. Il souhaiterait savoir si la Présidente juge nécessaire, possible ou avantageux pour la Cour de se mettre à la disposition des parties pendant la procédure afin qu'elles trouvent un règlement amiable. Ce serait une bonne solution, au regard de l'encombrement du rôle.

68. **M^{me} Higgins** (Présidente de la Cour internationale de Justice) répond que lorsqu'une affaire est confiée à la Cour, celle-ci est tenue de donner une réponse juridique aux questions qui lui sont posées, à condition qu'elles relèvent de sa compétence. S'il en allait différemment, elle se soustrairait à ses obligations. Dans l'affaire qui vient d'être nommée, et qui relève d'un domaine incertain du droit, le fait que la Cour n'ait pas jugé qu'il lui fallait indiquer des mesures conservatoires a alimenté l'idée qu'une solution négociée devait être recherchée. Autant que l'on sache, aucune circonstance ne s'est présentée dans les travaux de la Cour qui eût amené une partie, ou les deux, à considérer qu'il n'était pas dans leur intérêt de rechercher une conclusion. Si cependant les parties se présentent devant la Présidente pour demander que la Cour elle-même se mette à leur disposition aux fins d'un règlement amiable, il y a là une solution qui mériterait d'être étudiée plus avant.

69. **M. Bethlehem** (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) demande si les procédures de la Cour lui permettent de traiter les questions techniques que soulève le calcul des indemnisations, dans la mesure où elle ne dispose normalement pas de compétences dans ce domaine. Dans le même ordre d'idée, il se demande si les déclarations sur les réparations doivent être considérées comme une immixtion dans la sphère interne. Il constate que les tribunaux spéciaux sont de plus en plus nombreux, comme les tribunaux des investissements, dont les arrêts sont en effet considérés comme une immixtion.

70. **M^{me} Higgins** (Présidente de la Cour internationale de Justice) dit que la Cour dispose de compétences considérables grâce à l'expérience acquise par les juges qui y siègent. De surcroît, son Règlement prévoit le recours à des experts en cas de besoin. Dans les affaires dans lesquelles la question de l'indemnisation ne peut être réglée à l'amiable, la Cour en poursuit l'examen par tous les moyens dont elle dispose. La question de l'immixtion est délicate et elle l'est au plus haut point lorsque sont mis en cause les systèmes nationaux de justice pénale. La Cour s'efforce toujours d'intervenir le moins possible dans les affaires internes des États.

71. **M. Kim** Sun-pyo (République de Corée) s'interroge sur le pouvoir discrétionnaire qu'a la Cour en matière de détermination des indemnisations. Il demande si l'examen des modes éventuels de réparation se limite aux solutions proposées par les parties ou si la Cour peut en envisager d'autres.

72. **M^{me} Higgins** (Présidente de la Cour internationale de Justice) dit que si, dans les conclusions finales des parties, la Cour est priée de se prononcer en faveur d'une modalité particulière de réparation, elle doit considérer cette modalité et déterminer s'il y a des raisons qui l'empêcheraient de l'accorder; en fait, elle n'a pas à choisir. Cependant, une fois qu'elle a terminé son examen, elle a le pouvoir discrétionnaire de revoir et de reconsidérer la question et de décider de la réparation elle-même tout en prenant soin de s'immiscer le moins possible dans les systèmes de droit internes.

73. **M. Hernández García** (Mexique) dit que la Président de la Cour a présenté de façon concise mais complète les critères selon lesquels les indemnisations sont déterminées. On comprend bien qu'elle doit procéder cas par cas. Il serait pourtant utile de savoir

quel degré de latitude elle se permet. Dans l'affaire *Avena*, le Mexique n'avait pas l'intention de prier la Cour d'ouvrir les portes de la prison. Il soutenait que la violation par les États-Unis de l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires était un motif d'annulation des condamnations des 52 personnes arrêtées. Il y avait une relation causale entre la violation du traité et la condamnation d'origine. Cette circonstance devait être prise en considération dans la réparation. M. Hernández García se félicite que la Cour ait décidé que les États-Unis devaient réviser et reconsidérer les condamnations en question dans le contexte de la violation de la Convention de Vienne, mais le Mexique aurait souhaité que la Cour tienne meilleur compte de cette relation de causalité.

74. **M^{me} Higgins** (Présidente de la Cour internationale de Justice) dit comprendre les vues exprimées par le représentant du Mexique mais elle ne saurait ajouter quoi que ce soit à un arrêt qui a déjà été rendu. Il lui a semblé opportun de faire connaître aux membres de la Sixième Commission les réflexions de la Cour sur cette question mais il ne le serait pas d'en dire davantage.

75. **M. Hmoud** (Jordanie) dit que malgré les difficultés que la Présidente de la Cour a mentionnées en matière d'évaluation des indemnisations en cas d'occupation militaire, le Conseil de sécurité a su procéder par la voie de la Commission des indemnisations. La délégation jordanienne souhaiterait savoir si la Cour peut ordonner la création d'un autre organe ou d'un autre mécanisme pour calculer les indemnisations.

76. **M^{me} Higgins** (Présidente de la Cour internationale de Justice) dit qu'elle ne peut pas répondre à une question posée en toute hypothèse. La difficulté que constitue l'évaluation quantitative d'une indemnisation en signifie pas que la Cour n'est pas capable de le faire, avec de l'aide ou autrement.

Point 79 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation
(suite) (A/C.6/61/L.6)

77. **M. Samy** (Égypte) dit que l'année 2006 marque le soixantième anniversaire de la séance inaugurale de la Cour internationale de Justice et que le projet de résolution A/C.6/61/L.6 vise à commémorer cet événement. Le Comité spécial de la Charte a adopté ce

projet à sa 250^e séance et recommande à l'Assemblée générale de l'adopter. M. Samy se dit heureux de pouvoir présenter ce texte en présence de la Présidente de la Cour.

78. **M^{me} Rivero** (Uruguay) dit qu'il y a une erreur dans la traduction en espagnol du paragraphe 1 du projet : le mot « *sinceramente* » n'est pas une bonne traduction de « solennellement ».

79. **Le Président**, prenant la parole en tant que représentant d'un pays de langue espagnole, souscrit à l'observation de la représentante de l'Uruguay. La correction sera faite.

80. *Le projet de résolution A/C.6/61/L.6 est adopté par acclamation.*

81. **M^{me} Higgins** (Présidente de la Cour internationale de Justice) se dit sensible au fait que la Sixième Commission ait choisi d'adopter ce projet en sa présence. Elle y voit un geste d'amitié à l'égard de la Cour, qui sera grandement apprécié de ses collègues. L'hommage aux travaux de la Cour incitera celle-ci à poursuivre ses efforts pour mettre ses capacités au service du règlement pacifique des différends internationaux.

La séance est levée à 13 heures.